



AVIS PUBLIC

Procédure d'enregistrement

Règlement 758

Emprunt de 257 000 \$ - Remplacement des luminaires du secteur Centre

(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2, art. 539)

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par la soussignée, de ce qui suit :

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ.

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 1^{er} octobre 2025, le conseil municipal de L'Île-Perrot a adopté le règlement numéro 758 intitulé :

« Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 257 000 \$ pour le remplacement des luminaires situés dans le secteur Centre par des luminaires décoratifs »

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité, à visage découvert, en présentant l'un des documents suivants :

- Carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
 - Permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - Passeport canadien;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.
3. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 749 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **898**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
 4. Le règlement peut être consulté au bureau de la soussignée situé au 110, boulevard Perrot, pendant les heures d'ouverture de l'hôtel de ville, ainsi que sur le site Web de la municipalité au www.ile-perrot.qc.ca.
 5. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h le 4 novembre 2025 à l'entrée principale de l'hôtel de ville, 110, boulevard Perrot, L'Île-Perrot, province de Québec, J7V 3G1.
 6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure le même jour et au même endroit que le registre.

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 1^{er} octobre 2025, la personne doit :

- Être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins 6 mois, au Québec;
- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse.

OU

- Être une personne physique¹ ou morale² :
- propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée sur le territoire de la municipalité;
 - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
 - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter de la municipalité.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

8. Répartition de la charge fiscale :

100 % du montant de l'emprunt décrété au règlement no 758 sera remboursé à même une portion des revenus généraux de la Ville, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), et, le cas échéant, à même toute contribution ou subvention pouvant être versée à la Ville pour ce projet.

Pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec la soussignée aux coordonnées suivantes :

Par écrit : Service des affaires juridiques et du greffe
 Ville de L'Île-Perrot
 110, boulevard Perrot
 L'Île-Perrot (Québec) J7V 3G1

Par téléphone : 514 453-1751, poste 226

Par courriel : s-greff@ile-perrot.qc.ca

Donné à L'Île-Perrot, ce 28 octobre 2025.

(Original signé)

Jean St-Antoine, avocat, OMA
 Directeur des affaires juridiques et greffier

¹ Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse.

² La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse.